

**REGLEMENTATION DE LA VENTE DE SEL
SUR LES BORDS DES ROUTES, DES VOIES ET DANS LES MARAIS SALANTS DE
BATZ-SUR-MER**

MAIRIE BATZ SUR MER
COURRIER ARRIVÉ LE

21 JUIL 2004

6081

DESTINATAIRE : P.N.
COPIE A :

Le Maire de Batz-sur-Mer

Vu le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code pénal.

Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-sur-Mer,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la consommation et notamment l'article L 113-3,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 324-9 réprimant le travail clandestin,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de respect de la législation du travail de préciser les conditions de vente du sel aux bords des routes, des voies et des marais salants de Batz-sur-Mer.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente des produits autorisés à l'article 4 du présent arrêté sur les bords des routes et des voies ne pourra être autorisée que si cela ne pose pas de problème en terme de sécurité routière.

Article 2 : Dans les cas où aucun problème de sécurité n'existerait, l'autorisation ne sera donnée que si :

La justification de la qualité d'exploitant salicole est avérée (relevé d'exploitation M.S.A.)
Le point de vente se situe sur le lieu de production (salines) ou au siège de l'exploitation (domicile ou lieu de la Salorge)
L'identification du producteur est faite sur le lieu de vente.

Article 3 : En aucun cas, il ne sera donné plus d'une autorisation par producteur. Cette autorisation sera à renouveler annuellement (demande du vendeur adressée en Mairie).

Article 4 : Seules sont autorisées :

La vente de sel et de salicornes récoltés dans les marais salants de la Presqu'île Guérandaise
La vente des productions maraîchères issues de l'exploitation familiale, à savoir l'ail, l'oignon, l'échalotte et la pomme de terre.

Tout autre produit est interdit à la vente.

Article 5 : Les vendeurs sont tenus de démonter et d'évacuer les installations nécessaires pour le point de vente (tables, ...) à la fin de chaque journée. De même, les véhicules aménagés pour la vente ne doivent pas stationner la nuit sur les marais salants.

Article 6 : L'affichage des prix est obligatoire.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : L'arrêté du 6 mai 2003 est abrogé

Article 9 : Le Directeur Général des Services de Batz sur Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Secteur de Saint-Nazaire, Monsieur le Contrôleur des Services des Douanes, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Croisic, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

Article 11 : Copie de cet arrêté sera transmise:

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à la Police Municipale
- aux Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers du Croisic et du Pouliguen
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- à Monsieur l'Ingénieur de la Subdivision de l'Equipement de Guérande / Saint-Nazaire
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Secteur de Saint-Nazaire.
- à Monsieur le Contrôleur des Services des Douanes

Batz-sur-mer, le 12 juillet 2004

Danielle Rival



Maire
Et Conseillère Régionale

Réf : Adjt Tx/S/PM/DL - CL
Envoyé le : 15/07/04
Reçu par le Représentant de l'Etat le : 16/07/04
Publié ou notifié le : 23/07/04